

Affaires juridiques

Le mandat et le fonctionnement du réseau des répondants de la loi 21



M^e Édith Lorquet

Conseillère juridique et secrétaire
du conseil de discipline

elorquet@ordrepsy.qc.ca



Pierre Desjardins / Psychologue

Directeur de la qualité et du
développement de la pratique

pdesjardins@ordrepsy.qc.ca

_LE GUIDE EXPLICATIF

On se rappellera qu'afin d'éviter des interprétations discordantes et pour favoriser la mise en place harmonieuse de la loi 21, l'un des engagements pris par l'Office des professions auprès notamment du gouvernement du Québec et auquel tous les ordres professionnels visés ont adhéré, était qu'il n'y aurait qu'un seul guide explicatif. Les travaux entourant la rédaction de ce guide se sont, dans l'ensemble, très bien déroulés et se sont terminés le 1^{er} juin 2011.

L'Office des professions a ensuite consulté le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MÉLS) et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS), principaux intéressés, et ensuite les différents employeurs comme les centres jeunesse, les établissements du réseau de la santé, les commissions scolaires, les centres de réadaptation en déficience intellectuelle, bref, tous les milieux où œuvrent les professionnels en santé mentale et en relations humaines. Il aura fallu de nombreux échanges et aller-retour entre les rédacteurs du guide, l'Office des professions et les instances consultées pour produire un guide qui réponde aux interrogations soulevées, qui dissipe les équivoques et qui fasse consensus. C'est à l'issue de ces travaux, en août 2012, que la version finale du guide explicatif a été rendue publique et que, quelques semaines plus tard, entrait enfin en vigueur le projet de loi 21, sa mise en œuvre pouvant ainsi reposer sur un guide explicatif univoque.

_LE RÉSEAU DES RÉPONDANTS

Comme le guide explicatif est l'outil de référence quant à l'interprétation de la loi 21 et qu'il pourra évoluer et s'adapter aux réalités des différents milieux, il est très important que ce qui s'en dégage soit discuté, connu et compris par les différents

partenaires et professionnels. À cette fin, l'Office des professions a mis en place un réseau des répondants parmi lesquels siègent les représentants des ordres professionnels, du MÉLS, du MSSS, du MESS, des établissements du réseau de la santé, des milieux communautaires, des commissions scolaires, des centres de réadaptation, des centres jeunesse, bref, de tous les milieux où œuvrent les professionnels en santé mentale et relations humaines.

_LE MANDAT

Le principal rôle des répondants est de répondre aux questions d'interprétation de la loi 21 provenant des milieux de travail sur les activités réservées. Le guide explicatif est la source d'information où les répondants peuvent trouver réponse à la majorité des questions.

Il est important ici toutefois de mentionner que tout ce qui concerne la psychothérapie ne relève pas du mandat du réseau des répondants. Ce mandat relève de l'Ordre des psychologues. Ainsi, quel que soit le milieu visé, les questions relatives à la psychothérapie doivent nécessairement être dirigées vers l'Ordre. Sont également exclues du mandat des répondants toutes questions relevant de l'organisation du travail. Ces questions doivent être dirigées vers le « guichet » identifié par les ministères et les milieux.

_LE FONCTIONNEMENT

Il est entendu qu'on peut s'adresser, en première instance, à un répondant du milieu ou à un répondant de l'un des ordres professionnels. Si l'on s'adresse à un répondant du milieu, celui-ci doit chercher la réponse dans le guide explicatif. S'il n'y trouve pas la réponse ou encore s'il y a matière à interprétation, il a alors recours au répondant de l'ordre professionnel concerné par la question.

Lorsque le répondant d'un ordre professionnel est interpellé, il peut répondre seul aux questions qui lui sont adressées si elles ne visent que les membres de son ordre ou que les réponses reposent, à leur face même, sur l'interprétation des activités réservées présentée au guide. Il doit toutefois se concerter avec les répondants des autres ordres visés si les questions ont une plus grande portée ou si elles impliquent des discussions quant à l'interface entre différents professionnels. Dans ces situations, les répondants des ordres doivent s'assurer qu'ils ont une même compréhension de la situation afin d'offrir une réponse claire, sans équivoque et qui ne variera pas selon le point de vue de chacun. Cela dit, peu importe la situation, en cas de doute, un répondant d'un ordre n'hésitera pas à consulter ses collègues.

Lorsque les répondants des ordres ne trouvent pas la réponse dans le guide, la question est transmise à l'Office, qui peut alors consulter les partenaires et ministères intéressés par la problématique soulevée. Une fois le tableau de la situation dressé, le comité de rédaction du guide est convoqué afin de dégager une réponse qui fera consensus. Cette réponse et les explications requises seront ensuite diffusées via le réseau des répondants, qui les relaieront dans leur propre milieu. Au moment d'écrire ces lignes, l'Office des professions est à réfléchir sur une question d'interprétation de la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de déterminer la portée dans certains milieux de l'exercice de l'activité réservée portant sur la décision de l'utilisation des mesures de contention et d'isolement. La question avait été initialement adressée au répondant de l'Ordre des psychologues, qui a ensuite consulté des répondants d'autres ordres concernés. Ceux-ci se sont concertés pour constater que la réponse à donner tient à une interprétation qui ne se trouve pas dans le guide explicatif et qui nécessite l'implication de l'Office. Quand la réponse sera disponible, elle sera mise dans le site Web de l'Office et elle servira à bonifier le guide explicatif.

_L'APPLICATION DE LA LOI 21 : LE SERVICE DE RÉPONSES MIS EN PLACE À L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES

Les psychologues qui se questionnent quant à l'interprétation de la loi 21 peuvent s'adresser au répondant désigné dans leur milieu ou directement à l'Ordre des psychologues. Une ligne téléphonique a spécialement été mise en place afin de répondre à toutes ces questions. Vous pouvez avoir accès à ce service au 514 738-1881, poste 255, et également par courriel à l'adresse info21@ordrepsy.qc.ca.

POUR VOS BESOINS EN INFORMATION SUR LA LOI 21

- > Consultez les chroniques du *Psychologie Québec* archivées sur le site Web au www.ordrepsy.qc.ca/psychologiequebec
- > Appelez la ligne d'information sur la loi 21 au 514 738-1881 ou 1 800 363-2644, poste 255
- > Visitez la section sur la formation continue obligatoire en psychothérapie au www.ordrepsy.qc.ca/formationpsychotherapie
- > Surveillez la prochaine rencontre d'information dans le cadre de la tournée provinciale www.ordrepsy.qc.ca/tourneeloi21



Revue québécoise de psychologie

- Accueil
- Numéros à venir
- Recherche
- Dernier(s) numéro(s)
- Numéros : Présentation
- Table des matières
- Rencontre avec...
- Chroniques
- Recension
- + Prix et abonnement
- Soumission d'article
- + Comités de la revue
- Liens utiles
- Pour nous joindre
- Mon profil

- ☛ La seule revue de psychologie québécoise regroupant des auteurs de plusieurs pays francophones est maintenant en ligne!
- ☛ Utilisez le moteur de recherche afin d'accéder à des centaines d'articles scientifiques sur les sujets qui vous intéressent.

Choisissez le format qui vous convient :

- ✓ Achat d'articles à la pièce
- ✓ Achat de numéros thématiques
- ✓ Abonnement annuel

☛ Accédez **gratuitement** aux *Présentations des dossiers thématiques*, aux *Rencontres avec*, aux *Chroniques* et *Recensions*.

Consultez notre site pour en savoir plus :
www.rqpsy.qc.ca